

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT TENANT LA CHAMBRE DES VACATIONS.

Du septiéme Aoust 1720.

SUR ce qui a été representé à la Chambre ordonnée durant les Vacations par le Procureur General du Roy, qu'il seroit necessaire de prevenir les allarmes où sont plusieurs Lieux de la Province, sur l'état de leur Santé, en ce que croyent les uns & les autres que la contagion est dans leur lieu ; a requis qu'il sera fait injonction à tous les Consuls des Villes & Lieux de la Province, de donner une attention particuliere pour reconnoître les maladies qui sont dans leur Lieu ; Et en cas que quelqu'un soit soupçonné de la Peste, ils en donneront connoissance à la Chambre, & envoyeront les raports & verbaux des Medecins & Chirurgiens des Lieux qui auront été faits, à peine de punition exemplaire, & declarez responsables de tout ce qui pourroit arriver ; & que l'Arrest que la Chambre rendra sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & envoyé dans toutes les Senêchaussées de la Province, pour y être lû, publié & affiché.

La Chambre faisant droit à la requisition du Procureur General du Roy, a fait & fait injonction à tous les Consuls des Villes & Lieux de la Province, de donner une attention particuliere pour reconnoître les maladies qui sont dans leur Lieu ; & en cas que quelqu'un desdits malades fût affligé & soupçonné de la Peste, a ordonné & ordonne, qu'ils en donneront incessamment connoissance à la Chambre, & envoyeront les raports & verbaux des Medecins & Chirurgiens des Villes & Lieux qui auront été faits à ce sujet, à peine de punition exemplaire, & d'être declarez responsables de tout ce qu'il pourroit arriver ; & sera le present Arrest lû, publié & affiché en cette Ville d'Aix, incessamment à la diligence du Procureur General du Roy, & qu'extraits lui en seront expediez pour les envoyer à toutes les Senêchaussées de la Province, pour y être lû, publié, registré & executé, suivant sa forme & teneur : Enjoint aux Substituts dud. Procureur General de certifier la Chambre de leurs diligences, pour être par eux envoyé à toutes les Jurisdictions Royales & bannarelles de leur Ressort. Publié à la Barre du Parlement de Provence, séant à Aix, tenant la Chambre ordonnée durant les Vacations, le septiéme Août 1720. Collationné. Signé, IMBERT.

Arrest de La Cour de
parlement qui enjoint a
tous les Consuls des villes et
lieux de donner attention aux
maladies qui sont dans leurs
lieux et en cas de soupçon de
peste d'en donner connoissance
a la Cour

du 7e aoust 1720